

La santé au travail (hors inaptitude) après la loi El Khomri			
	Avant	Après	Date d'entrée en vigueur
Mission des services de santé au travail (SST)	<ul style="list-style-type: none"> Mission de prévention des altérations de la santé des salariés et des atteintes à la sécurité des tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> Redéfinition de la mission des SST : éviter toute altération de la santé des travailleurs ainsi que tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Mission des services de santé au travail assurée par une équipe pluridisciplinaire (médecins du travail, intervenants en prévention des risques professionnels, infirmiers, collaborateurs médecins et internes en médecine du travail). <p>Articles L.4622-3 et L.4622-8 du Code du travail</p>	Applicable depuis le 10 août 2016
Suivi médical à l'embauche	<ul style="list-style-type: none"> Visite médicale d'embauche pour tous les salariés afin d'évaluer leur aptitude au poste. Visite médicale d'embauche nécessairement pratiquée par le médecin du travail. 	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement pour tous les salariés de la visite médicale d'embauche par une visite d'information et de prévention après l'embauche devant avoir lieu dans un délai fixé par décret à l'exception des postes à risque pour lesquels la visite d'embauche est maintenue Visite effectuée par n'importe quel membre d'une équipe médicale pluridisciplinaire de santé au travail; exceptions : <ul style="list-style-type: none"> redirection du salarié vers le médecin du travail si nécessaire ; possible visite pratiquée par le médecin du travail sur demande du salarié. <p>Articles L.4624-1 et L.4624-2 du Code du travail</p>	A la date de publication des décrets d'application
Périodicité du suivi médical	<ul style="list-style-type: none"> Visite médicale périodique : <ul style="list-style-type: none"> Cas général : visite médicale périodique au moins tous les deux ans. Surveillance médicale renforcée : périodicité fixée par le médecin du travail et au moins tous les deux ans. Travailleur de nuit : au moins tous les 6 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> Cas général : suivi individuel régulier selon une périodicité fixée par décret en fonction des conditions de travail, de l'état de santé, de l'âge du salarié, des risques professionnels auxquels il est exposé. Suivi individuel adapté pour certaines catégories de personnes : <ul style="list-style-type: none"> Travailleur de nuit : périodicité du suivi en fonction des particularités du poste et de la situation personnelle du salarié (modalités définies par décret à paraître), Travailleur « qui se déclare reconnu comme handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité attribué par un régime de protection sociale obligatoire lors de la visite d'information et de prévention après l'embauche » : orientation sans délai vers le médecin du travail et suivi individuel adapté. Salariés temporaires/en CDD : suivi adapté dont la périodicité est équivalente à celle du suivi des salariés en contrat à durée indéterminée (modalités 	A la date de publication des décrets d'application

définies par décret à paraître).

- Surveillance médicale spécifique des salariés affectés à des postes à risques, ou dont la situation personnelle le justifie (modalités définies par décret à paraître).

Article L.4624-1 du Code du travail